

2023/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/257  
du mercredi 9 août 2023  
Portant réglementation temporaire de la réglementation et du  
stationnement sis 21, rue des Jonquilles pour effectuer un  
déménagement les 22 et 23 août 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

**VU** décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par courriel reçu le 25 juillet 2023, par la société de déménagement TORRENS – 14-16, rue de la Closerie 91100 VILLABE, sollicitant l'autorisation de faire stationner un poids lourd, les 22 au 23 août 2023, au 21, rue des Jonquilles 91130 RIS ORANGIS,

**CONSIDÉRANT** que la nature de la demande est un « déménagement »,

**A R R Ê T É**

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 17 AOÛT 2023

Publié le : 17 AOÛT 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera les journées du 22 au 23 août 2023 de 7 heures à 15 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit au 21, rue des Jonquilles – 91130 RIS ORANGIS, sur la longueur de 3 emplacements de stationnement, à l'exception d'un poids lourd de la société de déménagement TORRENS située 14-16, rue de la Closerie 91100 VILLABE.

**ARTICLE 2** : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 250 euros [soit 2 fois 10MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

2023/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société de déménagement TORRENS, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

**ARTICLE 5 :** Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

**ARTICLE 6 :** La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

**ARTICLE 7 :** Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur de Directeur d l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY
- Madame la directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 9 août 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

